

lier, imposant des conditions qu'il savait inacceptables? Que le gouvernement veuille ou non construire ces lignes, il est avéré que ses plus forts partisans y sont opposés. Même le leader du gouvernement a manqué d'enthousiasme en nous présentant cette mesure. Nous connaissons d'expérience sa sincérité et son habileté habituelles; mais cette mesure ne semble pas lui inspirer confiance. Mais quel que soit son sentiment, nous savons parfaitement que ses principaux lieutenants ne favoriseraient pas le bill. Hier soir, un des partisans les plus distingués du gouvernement en cette Chambre, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Bélique), a exprimé son entière réprobation de cette mesure, comme l'a fait aussi l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en demandant pratiquement au gouvernement de retirer le bill. Je connais aussi l'opinion d'autres partisans de l'administration qui ne sont nullement favorables à l'adoption de cette loi. On ne peut donc dire que l'opposition vient toute de notre côté de la Chambre.

Quand le leader de l'opposition s'est opposé au bill, le leader du gouvernement nous a dit: "Choisissez les lignes que vous désirez et nous les discuterons séparément." Cette suggestion n'est pas digne de mon honorable ami, qui sait bien que nous ne gouvernons pas le pays; cette responsabilité nous a été enlevée en ces dernières années, et ce sont ceux qu'il représente ici qui nous gouvernent. S'il faut choisir certaines lignes, que le gouvernement le fasse lui-même et les soumette ensuite à notre approbation.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami me permette une question. Si je proposais autant de bills qu'il y a de lignes projetés, la majorité de cette Chambre ne choisirait-elle pas celles qu'elle préfère, rejetant les autres? Le résultat ne serait-il pas le même?

L'honorable M. LAIRD: Je suis heureux que mon honorable ami m'ait posé cette question. J'y répondrai et aurai fini. Si mon honorable ami est sincère et veut réellement donner immédiatement à l'Ouest ces lignes qu'il demande, qu'il suive ma suggestion, et nous siégerons toute une semaine encore s'il est nécessaire. Si j'ai bien jugé l'opinion de la Chambre, nul de nous ne mettra d'obstacles à la construction des lignes de la Saskatchewan. Si elles ne sont pas construites, que la responsabilité en reste au chef du gouvernement. Si le vote que nous allons donner retarde la sanction du projet, la faute en est au gouvernement seul qui n'a pas su suivre la procédure régulière pour obtenir l'assentiment de cette Chambre.

L'amendement proposé par l'honorable sir James Loughheed est adopté.

CONTENTS

Les honorables messieurs:

Bélique,	Lynch-Staunton,
Belcourt,	McCall,
Bénard,	McDonald,
Bennett,	McLennan,
Black,	McMeans,
Blain,	Montplaisir,
Blondin,	Mulholland,
Boyer,	Poirier,
Casgrain,	Pope,
Chapais,	Reid,
Crowe,	Robertson,
Daniel,	Ross (Middleton),
David,	Schaffner,
Fisher,	Sharpe,
Foster,	Smith,
Foster (sir George),	Stanfield,
Fowler,	Tanner,
Gillis,	Taylor,
Gordon,	Todd,
Green,	Webster (Brockville),
Griesbach,	Webster (Stadacona),
Kemp (sir Edward),	White (Pembroke),
Laird,	Willoughby—47.
Loughheed (sir James),	

NON CONTENTS

Les honorables messieurs:

Dandurand,	Roche,
Farrell,	Ross (Moose Jaw),
Harmer,	Thibaudeau,
Lavergne,	Turriff,
McHugh,	Watson—10.

L'honorable M. TURGEON: J'ai païré avec l'honorable sénateur de Golfe (l'honorable M. L'Espérance). J'aurais voté contre l'amendement.

LOIS DES PENSIONS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 205 intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions."

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose que le bill ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit modifié comme suit:

L'amendement à l'article 11 prescrit la procédure en appel:

(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie, ou de leur aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé la mort, n'était point attribuable au service militaire ou n'avait point été contractée au cours du service militaire.

Cet amendement détermine comment l'appel peut être interjeté. Puis vient l'amendement à la page 5, ligne 48:

Après "droit", à la première ligne du paragraphe (2) de l'article 11, insérer "mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la commission de pension a établi sa décision."

Nous avons ensuite l'amendement au paragraphe 5 de l'article 11 qui prescrit qu'outre